

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Énergie
Z.I. St Liguair - 4, Rue Alfred Nobel -
79000 NIORT
Tél. : 05.49.79.05.11 – Fax : 05.49.79.12.46
Mél : sub79.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

NIORT, le 09 juin 2008

RAPPORT DE L'INSPECTON DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Prescriptions complémentaires.

REFERENCE : Transmission du 23 juillet 2007 Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ETABLISSEMENT : **BARTIN RECYCLING GROUP**
CONCERNÉ : ZI de Longchamp
79170 CERIZAY

Par transmission référencée ci-dessus, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a adressé pour avis la demande de modification des conditions d'exploitation de la société BARTIN RECYCLING.

Cette demande initialement déposée le 11 juillet 2007 a été complétée le 24 avril 2008.

I - HISTORIQUE

L'activité de transit de déchets industriels banals et ferrailles exploitée par la société HEURO-METAUX sur la ZI Longchamps à CERIZAY a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 avril 2005.

Un récépissé de changement de nom d'exploitant a été délivré au nom de la SAS BARTIN RECYCLING en date du 15 mai 2007.

L'activité principale exercée est la récupération de ferrailles. Le tonnage annuel autorisé est de 75 000 tonnes.

Les métaux provenaient pour plus du tiers de la société EURO AUTOMOBILE située à CERIZAY jusqu'en 2007.

La SAS BARTIN RECYCLING a déposé le 11 juillet 2007 un dossier de demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

II. – Dossier

La demande porte notamment sur la prise en compte du transit des batteries pour 350 tonnes par an et l'élargissement de l'origine des ferrailles aux Deux-Sèvres et départements limitrophes.

Par ailleurs il est demandé de supprimer l'obligation de délivrance de certificats d'acceptation préalables et l'obligation d'avoir une aire de stationnement pour 5 camions à l'intérieur du site.

L'exploitant indique que le tonnage des batteries est compris dans le tonnage annuel autorisé.

La réception des ferrailles en provenance uniquement de Cerizay ne se justifie plus (réduction de l'activité de la société HEULIEZ ex. EURO AUTOMOBILE).

Le transit de ferrailles et déchets tels que les gravats, le bois et le plastique ne nécessitent pas de procédures lourdes d'acceptation sur le site, la nature des déchets étant bien connus.

Suite à une étude du trafic sur le site sur le mois de juin 2007 il en a été conclu que la réception des déchets représente en moyenne 2 camions toutes les heures. (la réception des camions en provenance d'HEULIEZ se fait sur 24h). La configuration du site permet la présence de 3 camions en même temps. Il n'y a donc pas de possibilité de gêne sur la voie publique.

III – Avis sur le dossier et propositions

L'ensemble des demandes ne constitue pas des modifications notables des conditions d'exploitation. Toutefois elles nécessitent une adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral .

Par ailleurs 2 évolutions réglementaires étaient très importantes à prendre en compte :

- La mise en place de la filière véhicules hors d'usage (VHU),
- La création d'une nouvelle rubrique prenant en compte les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

1. VHU

La nouvelle réglementation mise en place par le décret du 1^{er} août 2003, notamment ses articles 9 à 12 codifiés aux articles R 543-161 à 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage impose de nouvelles règles en matière de législation des installations classées.

L'autorisation de stockage des véhicules hors d'usage est subordonnée non seulement à la procédure d'autorisation des installations classées pour la rubrique 286 «Stockage et activité de récupération de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules » mais aussi à une procédure d'obtention d'un agrément au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 pris en application de l'article 9 du décret susvisé.

Une enquête a été instruite par nos services en 2007 pour répertorier l'ensemble des exploitants autorisés au titre de la rubrique 286 susceptibles de s'engager dans la procédure de demande d'agrément.

Lors de différents échanges avec l'exploitant celui-ci nous a indiqué ne pas relever de cette procédure car sa condition de site « périphérique » à un broyeur agréé lui permet de détenir des véhicules hors d'usage sans l'agrément requis.

Une note du Ministère de l'écologie en date du 10 août 2005 mentionnait en effet que l'exploitant

d'une installation de stockage ou de dépollution de VHU dès lors que celui-ci est titulaire de l'agrément « broyeur » mentionnant dans son dossier d'agrément l'existence de chantiers périphériques avec les opérations qui y sont réalisées et les conditions dans lesquelles les VHU sont acheminés vers l'installation de broyage ne se voit pas dans l'obligation de solliciter un agrément spécifique pour le chantier périphérique.

Nous avons donc demandé à la SAS BARTIN RECYCLING GROUP de fournir l'agrément de l'installation de broyage mentionnant le site de Cerizay comme site périphérique.

L'arrêté préfectoral du 27 février 2008 portant agrément de la société RIC ENVIRONNEMENT pour exercer l'activité de broyeur à La Chapelle saint Ursin (18) nous a été transmis en date du 24 avril 2008. L'article 8.2.4 relatif à la provenance des VHU mentionne le site de Cerizay comme site périphérique. Il précise que les VHU arrivant sur les sites périphériques proviennent de démolisseurs agréés.

Il est donc nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral du site de Cerizay pour permettre l'acceptation de VHU sous condition de l'agrément de RIC ENVIRONNEMENT.

2. DEEE

Le décret du 12 octobre 2007 relatif au livre V du Code de l'Environnement et modifiant la nomenclature des installations classées a créé une nouvelle rubrique pour l'activité de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques. Celle-ci était auparavant prise en compte par les rubriques plus générales de transit de déchets ou déchèterie.

L'exploitant conformément à l'article R 513-1 du Code de l'Environnement a demandé de bénéficier de l'antériorité.

En conséquence, l'inspection propose de prendre en compte les demandes de l'exploitant mais aussi d'intégrer les modifications induites par les évolutions de la réglementation

III- CONCLUSION

La société SAS BARTIN RECYCLING GOUP a déposé en application de l'article 512-33 du Code de l'Environnement un dossier de demande de modification pour l'activité de récupération de ferrailles et de transit des DIB à CERIZAY sur la ZI de Longchamps.

Nous proposons en application de l'article R 512-31, une suite favorable à cette demande sous réserve du respect par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport.

Les prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.